

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1328/91 DE LA COMMISSION**

du 21 mai 1991

**modifiant la liste annexée au règlement (CEE) n° 55/87 établissant la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres autorisés à pêcher à l'aide de chaluts à perches dans certaines zones de la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil, du 7 octobre 1986, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4056/89<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 55/87 de la Commission, du 30 décembre 1986, établissant la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres autorisés à pêcher à l'aide de chaluts à perches dans certaines zones de la Communauté<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1142/91<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que les autorités du Danemark ont demandé le remplacement dans la liste annexée au règlement (CEE) n° 55/87 d'un bateau qui ne satisfait plus aux conditions énoncées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 dudit règlement ; que

les autorités nationales ont fourni tous les renseignements justifiant la demande au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 55/87 ; que l'appréciation de ces renseignements fait ressortir sa conformité à la disposition précitée et qu'il y a dès lors lieu de remplacer ce bateau de la liste,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 55/87 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1991.

*Par la Commission*

Manuel MARÍN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 389 du 30. 12. 1989, p. 75.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 8 du 10. 1. 1987, p. 1.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 112 du 4. 5. 1991, p. 19.

## ANNEXE

L'annexe du règlement (CEE) n° 55/87 est modifiée comme suit.

Bateau à remplacer :

Numéro d'immatriculation (lettres + chiffres)	Nom du bateau	Indicatif d'appel radio	Port d'attache	Puissance motrice (kW)
DANEMARK HV 3	Lone	OZYP	Haderslev	170

Bateau qui remplace le bateau précédent :

Numéro d'immatriculation (lettres + chiffres)	Nom du bateau	Indicatif d'appel radio	Port d'attache	Puissance motrice (kW)
DANEMARK HV 3	Vinnie Runge	OVIT	Esbjerg	165